

2. URBANISME

2.107. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET PLANIFICATION – ADS-CONVENTIONS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS.

En application de l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme, dans chaque commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, et dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale, le maire délivre, au nom de la commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

En application de l'article R.423-14 du Code de l'Urbanisme, lorsque la décision est prise au nom de la commune, l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du maire.

En application de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger, pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

Par délibération du 10 juillet 2003, la Communauté de Communes du Thouarsais a accepté d'assurer l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour les communes membres suivantes dotées d'un document d'urbanisme : Thouars, Sainte-Radegonde, Mauzé-Thouarsais et Missé.

Par délibération du 2 mai 2018, la Communauté de Communes du Thouarsais a modifié les termes des conventions afin de ne plus assurer l'instruction des certificats d'urbanisme d'information, effectuée dorénavant par l'autorité compétente en mairie.

A cette fin, une convention de mise à disposition des services de la Communauté de Communes du Thouarsais pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, a été établie avec chacune des communes.

Un arrêté préfectoral du 30 octobre 2018, constitue la commune de Thouars, commune nouvelle en lieu et place des communes de Thouars, Sainte-Radegonde, Mauzé-Thouarsais et Missé à compter du 1er janvier 2019.

Ainsi, dès constitution de la commune nouvelle de Thouars, celle-ci peut charger, par convention, les services de la Communauté de Communes de l'instruction des documents et actes relatifs à l'occupation des sols sur l'ensemble de son territoire. Deux projets de convention sont présentés en annexes, l'un pour le périmètre des communes intégrant la commune nouvelle de Thouars, l'autre pour le périmètre historique de Thouars car il comprend des dispositions spécifiques en termes de mise à disposition de moyens.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la convention de mise à disposition de moyens techniques et humains concernant le guichet unique urbanisme établie en date du 12 mars 2018, avec la commune de Thouars sur son périmètre antérieur à la commune nouvelle,

CM 28 MARS 2019

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie du 13 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 mars 2019,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. PINEAU Patrice, Rapporteur,

A l'unanimité

- **ASSURE** l'instruction des documents et actes relatifs à l'occupation des sols de la commune de Thouars.
- **APPROUVE** les dispositions des deux conventions, jointes en annexes, à compter du 1er janvier 2019.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Elu ayant délégation à accomplir toutes les démarches en ce sens, et à signer les conventions établies avec la commune de Thouars, ainsi que toute pièce nécessaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.1.108. ACQUISITIONS. ACQUISITION DES PARCELLES AC 218 ET AC 222 LOTISSEMENT DU PRE-LONG, COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MAUZE-THOUARSAIS.

La commune déléguée de Mauzé-Thouarsais a confié au groupement DSA/SIT&A Conseil une mission relative au dépôt et à l'obtention du permis d'aménager relatif à la présente opération avant la fin de l'année 2018. Le lotissement sera composé de 18 lots, de contenances comprises entre 324 m² et 695 m² et devrait permettre l'implantation de logements sociaux. Le permis d'aménager ayant été obtenu fin 2018, il est proposé d'acquérir différentes parcelles afin de débiter la phase opérationnelle de ce projet.

Vu la promesse de vente signée par les Consorts Puchault,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 mars 2019,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. PAINÉAU Bernard, Rapporteur,

A l'unanimité

ACCEPTE D'ACQUÉRIR la parcelle AC 218 d'une superficie de 1393 m² pour 9€ du m².

ACCEPTE D'ACQUÉRIR la parcelle AC 222 d'une superficie de 476 m² pour 9€ du m².

DÉSIGNE Maître Hanniet, notaire à Thouars, pour établir les formalités de transfert de propriété, les frais afférents étant à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Maire, le Maire-Délégué de Mauzé-Thouarsais ou l'Elu ayant délégation à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

3.1.109. ACQUISITIONS. ACQUISITION DES PARCELLES AC 216, AC 517 ET AC 516 LOTISSEMENT DU PRE-LONG, COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MAUZE-THOUARSAIS.

La commune déléguée de Mauzé-Thouarsais a confié au groupement DSA/SIT&A Conseil une mission relative au dépôt et à l'obtention du permis d'aménager relatif à la présente opération avant la fin de l'année 2018. Celui-ci ayant été obtenu fin 2018, il est proposé d'acquérir différentes parcelles afin de débiter la phase opérationnelle du projet concernant le lotissement du Pré-Long.

Vu la promesse de vente signée par les Consorts Proust,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 mars 2019,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A l'unanimité

ACCEPTE D'ACQUÉRIR la parcelle AC 216 d'une superficie de 1239 m² pour 9€ du m² aux consorts Proust.

ACCEPTE D'ACQUÉRIR la parcelle AC 517 d'une superficie de 424 m² pour 9€ du m² aux consorts Proust.

ACCEPTE D'ACQUÉRIR la parcelle AC 516 d'une superficie de 105 m² pour 9€ du m².

DÉSIGNE Maître Hanniet, notaire à Thouars, pour établir les formalités de transfert de propriété, les frais afférents étant à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Maire, le Maire-Délégué de Mauzé-Thouarsais ou l'Elu ayant délégation à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

3.1.110. ACQUISITIONS. ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 220 LOTISSEMENT DU PRE-LONG, COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MAUZÉ-THOUARSAIS.

La commune déléguée de Mauzé-Thouarsais a confié au groupement DSA/SIT&A Conseil une mission relative au dépôt et à l'obtention du permis d'aménager relatif à la présente opération avant la fin de l'année 2018. Celui-ci ayant été obtenu fin 2018, il est proposé d'acquérir différentes parcelles afin de débiter la phase opérationnelle du projet concernant le lotissement du Pré-Long.

Vu la promesse de vente signée par Mme Paulette Arrigault née Chevailler,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 mars 2019,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINÉAU Bernard, Rapporteur,

A l'unanimité

ACCEPTE D'ACQUÉRIR la parcelle AC 220 d'une superficie de 1016 m² pour 9€ du m².

DÉSIGNE Maître Hanniet, notaire à Thouars, pour établir les formalités de transfert de propriété, les frais afférents étant à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Maire, le Maire-Délégué de Mauzé-Thouarsais ou l'Élu ayant délégation à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

3.1.111. ACQUISITIONS. ACQUISITION DES PARCELLES AC 217 ET AC 221 LOTISSEMENT DU PRE-LONG, COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MAUZÉ-THOUARSAIS.

La commune déléguée de Mauzé-Thouarsais a confié au groupement DSA/SIT&A Conseil une mission relative au dépôt et à l'obtention du permis d'aménager relatif à la présente opération avant la fin de l'année 2018. Celui-ci ayant été obtenu fin 2018, il est proposé d'acquérir différentes parcelles afin de débiter la phase opérationnelle du projet concernant le lotissement du Pré-Long.

Vu la promesse de vente signée par Monsieur Pascal Prudhomme,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 mars 2019,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A l'unanimité

ACCEPTE D'ACQUÉRIR la parcelle AC 217 d'une superficie de 522 m² pour 9€ du m².

ACCEPTE D'ACQUÉRIR la parcelle AC 221 d'une superficie de 124 m² pour 9€ du m².

DÉSIGNE Maître Hanniet, notaire à Thouars, pour établir les formalités de transfert de propriété, les frais afférents étant à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Maire, le Maire-Délégué de Mauzé-Thouarsais ou l'Élu ayant délégation à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

3.1.112. ACQUISITIONS. ACQUISITION D'UN TERRAIN SITUÉ IMPASSE DE L'ABREUVOIR SECTION BO N°123 D'UNE CONTENANCE DE 5.576 M² APPARTENANT AUX CONSORTS RIGAUD.

Le Plan Local d'Urbanisme comporte un emplacement réservé n° 128 pour la liaison de la prairie des Ursulines au site du Vicomte.

Sur cette emprise, la Commune a déjà acquis un ensemble de 4 parcelles en nature de jardins, en bordure du Thouet.

Dans le cadre d'une succession, les consorts RIGAUD ont proposé la cession à la collectivité du terrain cadastré section BO n° 123, d'une contenance de 5 576 m².

Le prix de la transaction serait de 5 €/m² en référence à l'avis du Domaine, soit un prix total de 27.880 € net vendeurs.

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie du 13 mars 2019,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. PINEAU Patrice, Rapporteur,

A l'unanimité

ACCEPTE D'ACQUERIR des Consorts RIGAUD un terrain situé Impasse de l'Abreuvoir, Section BO n°123 pour une contenance de 5.576 m².

INDIQUE que la transaction s'effectuera au prix de 5€/m², soit un prix total de 27.880 € nets vendeurs, les frais d'acte étant à la charge de la Commune.

DESIGNE Maître Hanniet, notaire à Thouars pour la rédaction de l'acte.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

3.1.113. ACQUISITIONS. ACQUISITION D'UN TERRAIN SITUE IMPASSE DE L'ABREUVOIR SECTION BO N°157 D'UNE CONTENANCE DE 506 M² APPARTENANT A MME PROUST ANNICK.

Le Plan Local d'Urbanisme comporte un emplacement réservé n° 128 pour la liaison de la prairie des Ursulines au site du Vicomte.

Sur cette emprise, la Commune a déjà acquis un ensemble de 4 parcelles en nature de jardins, en bordure du Thouet.

Madame PROUST Annick propose la cession à la collectivité du terrain cadastré section BO n° 157, d'une contenance de 506 m².

Le prix de la transaction serait de 5 €/m² en référence à l'avis du Domaine, soit un prix total de 2 530 € net vendeur.

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie du 13 mars 2019,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. PINEAU Patrice, Rapporteur,

A l'unanimité

ACCEPTE D'ACQUERIR de Mme Proust Annick un terrain situé Impasse de l'Abreuvoir, Section BO n°157 pour une contenance de 506 m².

INDIQUE que la transaction s'effectuera au prix de 5€/m², soit un prix total de 2.530 € nets vendeurs, les frais d'acte étant à la charge de la Commune.

DESIGNE Maître Perrinaud, notaire à Thouars pour la rédaction de l'acte.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

3.1.114. ACQUISITIONS. ACQUISITION PAR LA VILLE DE THOUARS DE LA VOIRIE D'ACCES AU POLE EMPLOI, 8 RUE GAMBETTA. MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 19 OCTOBRE 2017.

Par délibération du 19 octobre 2017, le Conseil Municipal a accepté d'acquérir de la Société PANAFRANCE la voirie d'accès à Pôle Emploi 8 rue Gambetta à Thouars.

L'acquisition devait être opérée à l'achèvement des travaux.

Or, l'emprise du terrain appartient désormais à la Société NEO GLOBAL ESTATE, société de promotion immobilière domiciliée à Rennes.

Il convient donc de modifier les termes de la délibération précitée.

Pour rappel, la transaction est réalisée au prix de 44 246 € H.T. comprenant l'achat du terrain, les frais d'acquisition, les travaux de voirie et la maîtrise d'œuvre, auquel s'ajoute la TVA (20%) d'un montant de 8 849,20 €, soit 53 095,20 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. PINEAU Patrice, Rapporteur,

A l'unanimité

MODIFIE les termes de la délibération du 19 octobre 2017 pour acquérir de la Société NEO GLOBA ESTATE, domiciliée à Rennes, la voirie d'accès à Pôle Emploi au 8 rue Gambetta à Thouars.

PRECISE que l'acquisition est réalisée au prix de 44 246 € H.T, soit 53 095,20 € T.T.C.

INDIQUE que l'acte sera établi en l'étude de Maître Hanniet, Notaire à Thouars, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

3.3.115. LOCATIONS. EPICERIE SIS 53 ROUTE DE THOUARS, COMMUNE DELEGUEE DE SAINTE-RADEGONDE A LA SAS DAME.

La société MAJULYNE, représentée par Madame Marie-Claude ALLIX, propriétaire du fonds de commerce épicerie sis à Thouars, 53 route de Thouars, Sainte-Radegonde, dont l'enseigne est "Le Marché Beausoleil", a cessé son activité et cède ledit fonds de commerce à la SAS DAME, représentée par Madame Aurélie DECOOL demeurant à Pligny-Saint-Pierre (36300). A ce titre est également cédé le droit au bail des locaux dont est propriétaire la commune de Thouars, où est exploité le fonds, résultant d'un acte authentique reçu par Maître Thierry HANNIET, notaire à Thouars. Ce bail est conclu pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1er juin 2014, pour se terminer le 31 mai 2023.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 Mars 2019,
Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. JOLY Jean-Jacques, Rapporteur,
A l'unanimité

PRECISE QUE :

- une gratuité de loyer est accordée durant les trois premiers mois ;
- le montant mensuel du loyer sera de huit cents euros pour les douze mois suivants, payable à terme d'avance le 1er de chaque mois ;
- le montant mensuel du loyer, à l'issue de ces quinze premiers mois, reviendra à huit cent cinquante euros, payable à terme d'avance le 1er de chaque mois.

AGRÉE à la cession du droit au bail et l'acquéreur comme nouveau locataire.

A PARFAITE CONNAISSANCE que les dispositions du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux s'appliqueront au cessionnaire comme elles s'appliquaient au cédant, notamment en ce qui concerne le droit au renouvellement.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Maire délégué de Ste Radegonde à intervenir à un acte à recevoir par Maître Eric PERRINAUD, notaire à Thouars contenant ladite cession de fonds

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

3.5.116. AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC. CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE PARCELLES DEPENDANT DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE.

Les voies et emprises affectées à la circulation générale sont dénommées voies communales. Elles peuvent faire l'objet d'un classement ou déclassement du domaine public.

La Commune de Thouars est aujourd'hui propriétaire de nombreuses parcelles acquises, au fil des ans, de différents propriétaires privés dans le cadre d'opérations d'aménagements ou d'alignements.

Ces emprises sont affectées à la circulation publique ou en constituent les accessoires (ex parkings).

Ainsi, il est proposé de classer dans le domaine public communal l'ensemble des parcelles privées communales listées au tableau ci annexé.

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie du 13 mars 2019,

Vu le code de la voirie routière (article L 141 – 1 et suivants),

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de M. PINEAU Patrice, Rapporteur,

A l'unanimité

CLASSE dans le domaine public communal les parcelles listées en annexe constituées de voies, parkings et dépendances du domaine public.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4. FONCTION PUBLIQUE

4.1.117. RESSOURCES HUMAINES. PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES. Convention de mise à disposition de personnel du Centre Communal d'Action Sociale auprès de la Ville de Thouars.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la possibilité pour la ville de Thouars de recourir à un agent du Centre Communal d'Action Sociale de Thouars,

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS du **6 avril 2019 au 5 avril 2020** de Monsieur Sébastien JEANNEAU, Agent de maîtrise, titulaire, à disposition de la Ville de Thouars à temps complet **pour accomplir les missions suivantes** :

- Travaux de jardinage : œuvrer à la création, à l'aménagement et à l'entretien des espaces verts, parcs, jardins et terrains de sport,
- Travaux d'entretien de la voirie : exécution de divers travaux d'entretien et de réparation des voies et des espaces publics.

La convention a donc pour objet de définir les moyens mis à disposition de la Ville, ainsi que les obligations des deux parties.

C'est pourquoi, conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- à la demande de Monsieur Sébastien JEANNEAU, formulée le 22 février 2019,
- à l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion des Deux-Sèvres dans sa séance du 25 Mars 2019.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 mars 2019,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de MME LANDRY Catherine, Rapporteur,

A l'unanimité

CM 28 MARS 2019

ACCEPTE la convention ci-annexée de mise a disposition auprès de la Ville de Thouars de M. Sébastien JEANNEAU, agent de maîtrise du CCAS.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives a cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.1.118. RESSOURCES HUMAINES – FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA VILLE DE THOUARS ET LE CCAS, MAINTIEN DU PARITARISME NUMÉRIQUE ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS. Annule et remplace la délibération du 23 janvier 2019.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la création de la commune nouvelle en date du 1er janvier 2019 oblige l'organisation de nouvelles élections professionnelles,

Considérant que l'effectif (Ville de Thouars et CCAS) apprécié au 1er janvier 2019 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 265 agents,

Considérant la consultation des organisations syndicales en date du 26 Mars 2019,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. FOUCHEREAU Daniel, Rapporteur,

A l'unanimité

FIXE à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

DÉCIDE à 100%, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DÉCIDE, le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

CM 28 MARS 2019

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE CELLE DU 23 JANVIER 2019.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.1.119. RESSOURCES HUMAINES – FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE COMMUN ENTRE LA VILLE DE THOUARS ET LE CCAS, MAINTIEN DU PARITARISME NUMÉRIQUE ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1.

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Considérant que l'effectif (Ville de Thouars et CCAS) apprécié au 1^{er} janvier 2019 permettant de déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 265 agents et justifie la création d'un CHSCT,

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 26 Mars 2019,

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de M. FOUCHEREAU Daniel, Rapporteur,

A l'unanimité

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à **5** (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

DÉCIDE à 100% le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.

DÉCIDE le recueil, par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité.

CM 28 MARS 2019

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.1.120. RESSOURCES HUMAINES. MODALITES DU COMPTE EPARGNE TEMPS.

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. FOUCHEREAU Daniel, Rapporteur,

A l'unanimité

SE PRONONCE FAVORABLEMENT SUR :

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la ville de Thouars et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

L'alimentation du CET :

Le compte épargne temps peut être alimenté dans la limite de **7 jours ouvrés** par an par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- le report de jours de repos compensateurs accordés pour la réalisation d'heures supplémentaires *sans bonification*.

Ce report ne portera que sur des jours entiers.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 30 novembre date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Dans les cas suivants :

- décès de l'agent
- départ de l'agent de la collectivité pour mutation ou départ de l'agent en disponibilité, sur demande de l'agent, la collectivité pourra acceptée de procéder à leur indemnisation (totale ou partielle) selon la législation et la réglementation en vigueur.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1er avril 2019, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Il est précisé à l'Assemblée que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

CM 28 MARS 2019

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.1.121. PERSONNEL COMMUNAL. PAIEMENT DE CONGES REGULIERS NON PRIS EN CAS DE MALADIE PREALABLE AU DEPART A LA RETRAITE ET PAIEMENT DES CONGES REGULIERS EN CAS DE DECES.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget de la collectivité,

Mr le Rapporteur rappelle le principe général pour les fonctionnaires : l'absence de compensation financière pour les congés annuels non pris.

En effet, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le versement d'une indemnité compensatrice lorsque le fonctionnaire n'a pas pris ses congés annuels (Décret 85-1250 du 26.11.1985 - art 5, CE 312284 du 11.10.2010 / Syndicat unitaire travail emploi formation insertion).

En cas de maladie préalable au départ à la retraite :

Il existe cependant l'exception suivante : le versement d'une indemnité compensatrice pour le fonctionnaire qui part à la retraite sans avoir pu bénéficier de ses droits à congés du fait de la maladie.

Selon le juge européen, lors de son départ à la retraite, un fonctionnaire a droit à une indemnité financière compensant les congés non pris du fait de la maladie (CJCE C-337/10 du 03.05.2012).

En cas de décès :

La CJCE (Cour de Justice des Communautés Européennes) estime que le droit à congé payé doit donner lieu à une indemnisation financière, dès lors que la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur, sans demande préalable. CJUE C-118-13 du 12.06.2014.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de valider le principe de payer les congés non pris pour cause de décès d'un agent, soit 1/30ème du salaire brut hors indemnité du dernier mois de l'année concernée multiplié par le nombre de jours de congés restants dans la limite de 20 jours par année concernée.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 mars 2019,

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de M. FOUCHEREAU Daniel, Rapporteur,

A l'unanimité

ACCEPTE le principe de payer les congés non pris pour cause de maladie d'un agent partant à la retraite soit 1/30ème du salaire brut hors indemnité du dernier mois de l'année concernée multiplié par le nombre de jours de congés restants dans la limite de 20 jours par année concernée.

ACCEPTE le principe de payer les congés en cas de décès d'un agent.

PRECISE que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64111 et suivants, rémunération principale du personnel titulaire et stagiaire et aux comptes de charges de sécurité sociale et de prévoyance 6451 et suivants du budget,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.2.122. FONCTION PUBLIQUE. CENTRES DE LOISIRS. CREATION DE PLUSIEURS EMPLOIS D'ADJOINTS D'ANIMATION POUR LES MERCREDIS.

Afin d'assurer les activités et l'encadrement des enfants des Centres de Loisirs pour les mercredis hors vacances scolaires, il est nécessaire de recourir à des professionnels de l'animation. C'est pourquoi, il convient de recruter un certain nombre d'Adjointes d'Animation pour accroissement saisonnier d'activité.

les besoins sont les suivants :

- 4 agents les mercredis

Le nombre d'agents recrutés sera calculé en fonction des effectifs d'enfants présents au centre et de la nécessité de recourir à des professionnels de l'animation.

Ces agents seront rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint d'Animation (IB/ 348 IM/ 326).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 Mars 2019,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. COCHARD Philippe, Rapporteur,

A l'unanimité

ACCEPTE la création d'emploi d'adjoints d'animation pour accroissement saisonnier d'activité pour les mercredis aux Centres de Loisirs.

PRECISE que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64131 et suivants, rémunération principale du personnel non titulaire et aux comptes de charges de sécurité sociale et de prévoyance 6451 et suivants du budget communal.

CM 28 MARS 2019

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.2.123. FONCTION PUBLIQUE. PERSONNELS CONTRACTUELS. ADMINISTRATION GENERALE. SERVICE FINANCES. CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE A TEMPS COMPLET DU 9 AVRIL 2019 AU 8 JUILLET 2019.

En raison du surcroît d'activité au service finances suite à la mise en place de la commune nouvelle et afin de permettre d'assurer l'activité du service, il convient d'apporter un renfort complémentaire à l'équipe en place pendant 3 mois, soit du 9 avril 2019 au 8 juillet 2019.

Pour ce faire, il est nécessaire de recourir à un Adjoint Administratif pour accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Cet agent sera rémunéré sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint Administratif.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales, article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. FOUCHEREAU Daniel, Rapporteur,

A l'unanimité

➤ **ACCEPTE** la création d'un emploi d'Adjoint Administratif pour accroissement temporaire d'activité a temps complet selon les modalités ci-dessus exposées.

➤ **PRECISE** que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64131 et suivants, rémunération principale du personnel non titulaire et aux comptes de charges de sécurité sociale et de prévoyance 6451 et suivants du budget communal.

CM 28 MARS 2019

➤ **DONNE** pouvoir à monsieur le maire ou à l'élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7. FINANCES LOCALES

7.1.124. BUDGET 2019. RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES.

Chaque année, dans les deux mois précédant le vote du budget, un débat sur les orientations budgétaires de la ville est inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal. L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi « Notre » promulguée le 7 août 2015, a modifié les modalités de présentation du débat d'orientations budgétaires.

Si le débat sur les orientations budgétaires doit avoir lieu, il doit aussi s'appuyer sur un rapport qui donnera lieu à une délibération spécifique.

Ce débat appuyé du rapport doit permettre au Conseil Municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui vont être affichées dans le Budget Primitif.

C'est aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité, sur sa capacité d'autofinancement, en tenant compte des projets de la commune et de la conjoncture économique.

Le Budget Primitif 2019 doit répondre aux attentes et aux préoccupations des usagers tout en tenant compte du contexte économique national avec son impact au niveau local.

Le vote du Budget primitif aura lieu lors du Conseil Municipal du 18 avril 2019.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 mars 2019,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU Patrice, Rapporteur,

A l'unanimité

PREND ACTE du rapport d'orientations budgétaires de l'exercice 2019 tel que présenté en annexe et conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CM 28 MARS 2019

DONNE POUVOIR au Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.10.125. FINANCES LOCALES. DIVERS. CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE LOUZY ET LA VILLE DE THOUARS. AMENAGEMENT DE VOIRIE DE LA RUE DU PINEAU.

Les communes de Louzy et Thouars souhaitent aménager la rue du Pineau, partie comprise entre la rue Robert Schisler (zone économique « Talencia ») et le carrefour de Launay (carrefour compris).

La limite séparative de la rue du Pineau reste l'axe de chaussée entre la commune de Louzy et Thouars.

Les travaux consisteront :

- à la gestion des eaux pluviales (bassin, réseaux, grilles),
- à la pose de bordures,
- à la reprise des enrobés sur chaussée et trottoirs,
- à l'abaissement de la vitesse avec le maintien de la circulation des convois exceptionnels pour l'exploitation des parcs TIPER.

Ainsi, pour assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités proposent de désigner la commune de Louzy comme maître d'ouvrage unique de l'opération (convention de mandat en annexe).

Le montant total des travaux est estimé à 240 000,00 € T.T.C. avec la participation de la ville de Thouars s'élevant à 107 163,00 € T.T.C. Le montant définitif sera ajusté au montant des travaux réalisés.

Vu l'avis favorable du Comité Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie en date du 13 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 20 mars 2019,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU Patrice, Rapporteur,

A l'unanimité

APPROUVE la signature d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Louzy et la Ville de Thouars définissant les règles de participation financière de la prestation d'aménagement de voirie de la rue du Pineau telle que jointe en annexe.

CM 28 MARS 2019

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

8.8.126. ENVIRONNEMENT. ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR LA SARL SAINT-VARENTAIS ENERGIES, RELATIVE A UN PROJET D'EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN, SUR LES COMMUNES DE SAINT-VARENT ET DE SAINT-GENEROUX.

Par arrêté du 7 janvier 2019, Madame le Préfet des Deux-Sèvres a décidé de la mise en place d'une enquête publique relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes, sur les communes de SAINT-VARENT (8 éoliennes) et de SAINT-GENEROUX (2 éoliennes).

Ce projet de parc éolien est soumis à une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement (Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs).

L'enquête est ouverte pendant une durée de 33 jours consécutifs, soit du 11 février au 15 mars 2019 inclus.

M. Jean-Pierre CHAGNON a été désigné commissaire enquêteur et a tenu des permanences à la Mairie de SAINT-VARENT les lundi 11 février matin, jeudi 7 mars matin et vendredi 15 mars après-midi, et à la Mairie de SAINT-GENEROUX les mardi 19 février après-midi et vendredi 1er mars 2019 après-midi.

Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête étant de 6 km, la Ville de Thouars est touchée par ce périmètre.

Il est prévu que le Conseil Municipal de Thouars donne son avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, sachant que ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Vu le dossier de demande d'autorisation formulée par la SARL SAINT-VARENTAIS ENERGIES relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes, sur les communes de SAINT-VARENT et de SAINT-GENEROUX,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019 prescrivant l'enquête publique,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU Patrice, Rapporteur,

CM 28 MARS 2019

PAR QUARANTE-NEUF VOIX POUR DONT SIX PROCURATIONS, UNE ABSTENTION (MME MONDES Annabelle) ET DEUX VOIX CONTRE (MME MAHIET-LUCAS Esther, MME BELLANNE Sylvie).

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la demande présentée par la SARL Saint-Varentais Energies, relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes, sur les communes de Saint-Varent et de Saint-Généroux.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives a cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

9.1.127. TRAVAUX. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET POUR L'ENTRETIEN DES POTEAUX INCENDIE.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) relève de la compétence communale.

L'entretien des poteaux d'incendie était assuré par les services de la Régie de l'Eau jusqu'au 31 décembre 2015.

Le Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT) assure ce service d'entretien pour ses communes membres par le biais d'une convention triennale qui définit ces conditions d'entretien, de réparation et d'utilisation des poteaux d'incendie. Ladite convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2018, il y a lieu de la renouveler à compter du 1er janvier 2019 pour les trois ans à venir.

La rémunération du SEVT reste fixée forfaitairement à 52 € H.T. par ouvrage, soit un coût global sur 3 ans de 13.260 € H.T. pour les 255 ouvrages de la collectivité de Thouars, commune nouvelle (39 pour Mauzé-Thouarsais/Rigné, 41 pour Sainte-Radegonde, 21 pour Missé et 154 pour Thouars).

Ce contrôle triennal sera réalisé par tiers tous les ans, soit un budget annuel de 4.420 € H.T.

Il convient de souligner que toute réparation ou remplacement en dehors des conditions d'entretien forfaitaires énumérées dans ladite convention seront à la charge de la Ville.

Vu la délibération du 5 octobre 2018 du Comité Syndical du Syndicat d'Eau du Val du Thouet,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 mars 2019,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU Patrice, Rapporteur,

A l'unanimité

ACCEPTE les termes de la convention de partenariat avec le Syndicat d'Eau du Val du Thouet pour l'entretien des poteaux incendie tels que précisés en annexe.

CM 28 MARS 2019

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

9.1.128. ASSURANCES. REGLEMENT DES SINISTRES.

Les contrats d'assurance de la Ville de Thouars en Dommages aux Biens et en Responsabilité Civile nous garantissent moyennant des franchises respectivement à hauteur de :

- * 10 000 € et 1 000 € pour la commune de Thouars ;
- * 250 € en dommages aux biens pour la commune déléguée de Mauzé-Thouarsais (pas de franchise sur la responsabilité civile) ;
- * pas de franchise pour les communes déléguées de Missé et Sainte-Radegonde.

Lorsque la Ville est responsable du sinistre, elle se doit de régler la franchise au tiers sinistré ou à son assureur.

En outre, en cas de sinistre dont les dégâts n'excèdent pas le montant de la franchise, la Ville de Thouars est son propre assureur et est tenue, à ce titre, d'indemniser le sinistré.

Dans ces différents cas, un certificat administratif est établi afin de régler la somme correspondante aux tiers.

Pour rappel, les contrats des anciennes communes de Missé, Sainte-Radegonde et Mauzé-Thouarsais ont été repris par la ville de Thouars mais continuent à s'appliquer jusqu'à leur échéance. Ainsi, s'appliqueront dans un premier temps des niveaux de franchises différents.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU Patrice, Rapporteur,

A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux règlements des sinistres dont la ville est tenue responsable en matière de responsabilité civile et de dommages aux biens. Les règlements se feront auprès du tiers victime du sinistre ou auprès de son assureur.

CM 28 MARS 2019

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.